



**Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 septembre 2022 par SASU TOTALENERGIES RENOUELVABLES FRANCE, représentée par Monsieur DEROTUS Serge demeurant 74 rue Lieutenant de Montcabrier lieu-dit Technopac de Mazeran – CS 10034, Béziers (34500) ;

**dossier n° PC 041 173 22 D0018**

**date de dépôt : 16 septembre 2022**

**demandeur : SASU TOTALENERGIES RENOUELVABLES FRANCE, représentée par Monsieur DEROTUS Serge**

**pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;**

**adresse terrain : Lieu-dit "La Fosse Grillon", à Beauce-la-Romaine (41240)**

**Vu l'objet de la demande :**

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 5,94 ha composée de 7900 unités pour une production annuelle de 4930MWh , d'une puissance totale de 4187 kWc sur une surface de captation de 20841,29 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Fosse Grillon, à Beauce-la-Romaine (41240) ;
- pour une surface de plancher créée de 42,60 m<sup>2</sup>.

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ouzouer-le-Marché approuvé le 18 décembre 2013 ;**

**Vu la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ouzouer-le-Marché dont l'intérêt général a été reconnu par délibération de la CCTVL (Communauté de Communes Terres du Val de Loire) en date du 29 septembre 2022 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;**

**Vu l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire ;**

**Vu l'avis réputé favorable du maire ;**

**Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 16 novembre 2022 ;**

Vu l'avis de RTE -Transport Électricité Ouest en date du 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental - Division Route Nord en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 22/0775 du 23 novembre 2022 de la Direction régionale des affaires culturelles-service de l'archéologie portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher assorti de recommandations en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours assorti de prescriptions en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la demande de permis de construire dans sa séance en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT assorti de prescriptions en date du 8 février 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire en date du 5 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-05-11-00004 en date du 11 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, reçus le 24 juillet 2023 portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux article 2 et suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions du service DDT annexées au présent arrêté devront être respectées :

**Volet nature :** D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée dans la conception d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

**Volet eau :** Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la zone humide qui devra être bien délimitée pendant la phase de travaux (mis en défend) devront être mis en œuvre afin de préserver ce milieu naturel. Les rapports de suivi écologique (1,2,3 et 5 ans après le début de l'exploitation) devront être transmis pour information au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** Les prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles - service de l'Archéologie dans son avis en date du 23 novembre 2022 annexé au présent arrêté devront être respectées :  
- des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet (arrêté n° 22/0775 du 23 novembre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate) .

**Article 4 :** Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loir-et-Cher dans son avis en date du 5 décembre 2022 annexé au présent arrêté devront être respectées :

Accessibilité des secours : Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers.

Une voie périphérique d'au moins 4 mètres de large, située entre la clôture de l'installation et les unités de production devra être retrouvée afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison).

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : Il conviendra de garantir une défense extérieure contre l'incendie par la présence ou à défaut l'implantation, à moins de 200 mètres du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) adapté(s) (normalisé, naturel ou artificiel), susceptible de fournir en tout temps un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou un volume de 60 m<sup>3</sup> ou une combinaison permettant d'atteindre les valeurs précitées.

Si le point d'eau incendie retenu est naturel ou artificiel, il conviendra de s'assurer qu'une aire de stationnement de 40 m<sup>2</sup> (4x10m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum accolée au point d'eau incendie (PEI) pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.

Prendre contact avec le service prévision avant la mise en place de ce PEI afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41 (deci41@sdis41.fr) 02.54.51.54.15 pour prendre rendez-vous.

Isolement : il y aura lieu de garantir l'isolement des points d'eau incendie (PEI) et aires d'aspiration par une distance à minima de 10 mètres de tous bâtiments ou dispositifs photovoltaïques (PPV) tels que le poste de livraison / transformation et modules PPV.

Planification opérationnelle :

Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal un panneau indiquant :

- un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie ;
- les consignes de sécurité en cas d'incendie ;
- les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations ;
- les contacts pouvant être joints en cas d'incident.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SASU TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE représentée par Monsieur DEROTUS Serge
- Monsieur le maire de Beauce-la-Romaine
- Madame la Présidente de la Communauté de communes Terres du Val de Loire
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blois, le **31 AOUT 2023**

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Fauetin GADEN**

Recommandations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine :

*Par sa grande longueur (400 mètres) et sa compacité, la haie arbustive prévue le long de la RD 357 constitue un motif rare dans ce paysage de Beauce, largement ouvert et essentiellement ponctué de bosquets. Elle a pour*

*effet de souligner la présence de ce projet de parc photovoltaïque, plutôt que d'en faciliter l'intégration. De ce fait, afin de mieux intégrer ce projet situé en entrée de ville, le long d'une route à grande circulation, il conviendrait de recréer un alignement d'arbres de haute tige, tels que des tilleuls, plutôt qu'une haie arbustive. Un tel alignement, qui constitue une figure courante le long des routes, permettrait à la fois de cadrer les vues et filtrer celle-ci en direction du parc.*

*Par ailleurs, par son aspect compliqué présentant sur sa hauteur deux types de maillage différents, le grillage de clôture prévu contribue également à souligner visuellement la présence du parc photovoltaïque. Il conviendrait de prévoir un grillage d'aspect sobre, de modèle plan, à maille soudées, de type autoroute. Un aspect galvanisé, plutôt que gris anthracite (RAL 7016) tel que proposé serait à privilégier.*

*Autres recommandations : Par leur aspect massif renforcé par les teintes uniformes et sombres proposées, les postes de transformation et de livraison s'intègrent difficilement dans ce milieu naturel, marqué par des teintes de valeurs claires à moyennes ( terre, cultures céréalières, prédominance du ciel). De ce fait, pour une intégration plus discrète, il conviendrait de prévoir un bardage en bois vertical, naturellement grisé de préférence, ou une mise en peinture dans des tons plus neutres tels que RAL 7003, 7006 ou 7034.*

#### **Annexes :**

- avis de la communauté de communes Terres du Val de Loire
- avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- avis de la chambre d'agriculture
- avis division des routes du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 18 novembre 2022
- avis de la DDT - service eau et biodiversité
- avis de la direction régionale des affaires culturelles - service de l'Archéologie
- avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
- RTE (réseau de transport d'électricité) en date du 8 novembre 2022
- avis du SDIS service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au [maire](http://www.urbanisme.gouv.fr) ou sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://www.urbanisme.gouv.fr) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://www.urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

